

V – FORMATION DU CONTRAT DE LOCATION

5.1 - Le droit de rétractation et ses modalités

5.1.1 - Acceptation de l'offre :

a) Si cette offre vous convient, vous (ci-après le « **Locataire** ») devez faire connaître à FCE Bank Plc (ci-après le « **Bailleur** ») que vous l'acceptez en lui en renvoyant un exemplaire après avoir apposé votre signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 5.1.2 et du droit de rétractation prévu à l'article 5.1.3.

b) L'acceptation du dossier par le Bailleur sera notifiée au vendeur que vous mandatez à cet effet. Les conditions de cet agrément sont valables 3 mois à compter de l'acceptation par le Locataire dès lors que le véhicule est livré dans le même délai.

5.1.2 - Signature par voie électronique

Sous certaines conditions, la présente offre de location avec option d'achat peut être signée par voie électronique. Grâce aux moyens mis en œuvre par le Bailleur, la signature électronique a une valeur juridique équivalente à une signature manuscrite. Elle constitue un procédé technique qui assure l'identification du signataire, l'intégrité du document électronique signé et manifeste le consentement du signataire aux documents signés. Vous reconnaissez être informé que toute tentative de falsification de la signature électronique de l'offre de location avec option d'achat constitue un faux au sens du code pénal et est passible de poursuites pénales.

La signature électronique prendra la forme d'un parcours sur un ordinateur/tablette ou un téléphone mobile. La signature ne sera possible que lorsque vous aurez parcouru l'ensemble des documents composant l'offre de location avec option d'achat et aurez renseigné, vérifié, éventuellement modifié puis validé l'ensemble des champs obligatoires apparaissant pendant ce processus et coché la case qui rappelle les conséquences de cette signature électronique.

En acceptant de signer électroniquement, vous vous engagez à accepter qu'en cas de litige le fichier de preuve contenant le document original signé par les parties ainsi que toutes les données permettant de garantir l'horodatage, l'exactitude et l'intégrité de vos informations, soit admissible devant les tribunaux et fasse preuve des données et de faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment. La portée de cette preuve est celle accordée à un original, au sens du code civil. Vous reconnaissez également que ce fichier de preuve peut être extrait et partagé avec une autorité administrative ou judiciaire agissant dans le cadre de ses pouvoirs.

Pour signer électroniquement, vous devrez cliquer sur un bouton « signer » puis saisir le code que vous recevrez par SMS sur le télé-

phone mobile que vous aurez renseigné (il s'agit d'un certificat numérique à usage unique et d'une durée de vie limitée). Si vous ne recevez pas ce code, vous aurez la possibilité de cliquer sur un bouton « renvoyer un code ». A plusieurs moments du processus de signature électronique, vous pourrez continuer ce processus de signature électronique ou l'arrêter. Ce processus de signature électronique pourra être interrompu puis repris ultérieurement à différents moments.

L'exemplaire original de l'offre de location avec option d'achat signé électroniquement vous sera automatiquement communiqué par courrier électronique. Vous êtes informés que l'offre est également conservée par le Bailleur pendant un délai conforme aux exigences légales, dans les conditions de nature à en garantir l'intégrité et pourra être communiquée sur demande, en indiquant le numéro de proposition ou de contrat communiqué lors de la signature. En acceptant de signer électroniquement l'offre, vous autorisez également le Bailleur à vous communiquer par voie électronique tous documents nécessaires à la gestion du contrat sauf opposition de votre part.

5.1.3 - Rétractation :

a) Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre. Vous exercerez ce droit au moyen du formulaire détachable joint, en renvoyant ce formulaire après l'avoir signé.

b) Toutefois, si par écrit rédigé, daté et signé de votre main, vous avez expressément demandé à votre vendeur de recevoir livraison immédiatement, ce délai de quatorze jours est ramené à la date de livraison du bien sans pouvoir jamais excéder quatorze jours, ni être inférieure à trois jours.

c) La rétraction de l'offre entraîne la rétractation automatique de l'assurance emprunteur si vous avez souscrit à une telle assurance.

d) En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

e) Le droit de rétractation bénéficie à la caution qui l'exerce dans les mêmes délais par lettre recommandée adressée au Bailleur

5.2 - Conditions d'agrément par le Bailleur :

a) Le contrat devient définitif sept jours après votre acceptation (si le Bailleur vous a fait connaître sa décision de vous accorder la location). Au cas où le Bailleur vous informe de sa décision de vous accorder la location après l'expiration du délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de location si vous le souhaitez. La mise à disposition des fonds au-delà de 7 jours vaut agrément du Locataire par le Bailleur.

b) Pendant un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat aucun paiement sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le Bailleur au Locataire ou pour le compte de celui-ci, ni par le Locataire

au Bailleur. Pendant ce même délai, le Locataire ne peut plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du Bailleur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par le Locataire, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du présent contrat.

5.3 - Droits et obligations du Locataire relatifs à la livraison du véhicule :

5.3.1 - Rapports entre le contrat de location et le contrat de vente :

a) Jusqu'à votre acceptation de l'offre de location, vous n'êtes tenu à aucun engagement à l'égard du vendeur et vous ne devez rien lui payer.

b) Tant que le contrat de location n'est pas devenu définitif, le vendeur n'est pas obligé de faire la livraison. Si toutefois celle-ci est faite avant la conclusion définitive du contrat de location, le vendeur en supporte les frais et risques.

c) Vos obligations à l'égard du Bailleur ne prennent effet qu'à compter de la livraison.

d) Le contrat de vente mentionné ci-dessus doit préciser que le bien sera acquis sous forme de location assortie d'une option d'achat, sous peine pour le vendeur, des sanctions prévues aux Articles L312-45 et 46 du Code de la Consommation.

5.3.2 - Prise de possession du véhicule

a) Le Locataire choisit seul et sous sa responsabilité le véhicule chez le concessionnaire de son choix. Le Bailleur achète le véhicule uniquement suivant les spécifications données par le Locataire, aux fins de donner à ce dernier, le véhicule en location avec option d'achat. Lors de la livraison du véhicule, le Locataire doit signer un procès-verbal de réception qui constate le transfert de propriété du véhicule du vendeur au Bailleur et constitue le point de départ de la location.

b) Le Locataire reconnaît expressément que le Bailleur n'a aucune responsabilité, ni obligation, en ce qui concerne la garantie du véhicule loué, même en cas de vices cachés. Le Locataire bénéficiera des garanties légales et contractuelles consenties sur le véhicule par le concessionnaire. Pour l'exercice des actions en garantie, le Bailleur délègue au Locataire ses droits et actions à l'encontre du concessionnaire.

Toutes réclamations techniques et juridiques devront être adressées par le Locataire, à ses frais, directement au concessionnaire. Le Bailleur sera tenu informé des réclamations et éventuelles actions en justice exercées par le Locataire. Dans tous les cas, le Locataire doit remplir toutes ses obligations conformément aux conditions de la présente offre.

BORDEREAU DE RETRACTATION

A renvoyer au plus tard **14 jours** après la date de votre acceptation du contrat de Location avec Option d'Achat.

Hors contrat de Location conclu à distance, lorsque vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder 14 jours, ni être inférieure à 3 jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

En cas de Contrat de Location conclu à distance, le délai de rétractation est de 14 jours. Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de Location avec Option d'Achat.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à **FCE BANK Plc – Immeuble Axe Seine, 1 Rue du 1^{er} Mai, CS10210, 92752 Nanterre Cedex.**

Je soussigné(e) / Nous soussignés (*), _____ déclare/déclarons renoncer à l'offre de Location avec Option d'achat de (*) _____ euros que j'avais / nous avions acceptée le (*) _____ pour la Location avec Option d'Achat du (*) (1) **véhicule** _____ (précisez le bien) chez (*) (1) _____

Nom du concessionnaire : _____ **Ville :** _____ (vendeur, nom, ville).

Date _____
et signature du Locataire (et du colocataire le cas échéant).

(*) Mention de la main de l'emprunteur.

FCE Bank plc
1 rue du 1^{er} Mai
Immeuble Axe Seine
92752 Nanterre

Les conditions générales de la garantie "Contrat Longue Durée" du véhicule sont remises au Locataire preneur du contrat de LOA "IdéeFord" 37 mois par feuillet séparé que le Locataire déclare s'être fait remettre en même temps que son offre de contrat.

c) Propriété du véhicule :

Le véhicule loué reste la propriété exclusive du Bailleur. Le Locataire s'engage à faire respecter ce droit de propriété par tous les moyens et à ses frais, et à ne pas céder, sous-louer ou donner en gage le véhicule, directement ou indirectement. Il veillera également, à ses frais, à ne pas le laisser devenir ou demeurer l'objet d'un droit de rétention ou privilège assimilable, s'engageant à alerter sur le champ par lettre recommandée avec accusé de réception le Bailleur de tout incident matériel ou juridique. Si le Locataire donne en nantissement son fonds, il doit informer par écrit le bénéficiaire de ce nantissement que le matériel loué n'est pas sa propriété; pareillement en cas de vente de son fonds. Toute décision émanant d'une autorité administrative légitime ou de fait, portant réquisition du véhicule loué, sera immédiatement portée à la connaissance du Bailleur.

d) Immatriculation du véhicule :

Le véhicule doit être immatriculé au nom de FCE Bank Plc. à l'adresse du domicile du Locataire. Cette opération peut être effectuée par le Locataire mandaté à cet effet par le Bailleur qui doit recevoir photocopie de la carte grise dans les 15 jours de son établissement.

5.4 - Droits et obligations du Locataire relatifs à la résolution de plein droit du contrat :

5.4.1 - Si vous avez renoncé à votre Location en vous rétractant dans un délai de 14 jours à compter de votre acceptation ou de trois jours en cas de livraison immédiate ou si le bailleur dans un délai de 7 jours à compter de votre acceptation n'a pas informé le vendeur de l'attribution de la Location, la vente est résolue sauf paiement comptant de votre part.

En cas de résolution, le vendeur doit vous rembourser, sur simple demande, l'intégralité des sommes que vous lui auriez versées à l'avance. Si celles-ci ne vous ont pas été restituées huit jours après votre demande de remboursement, elles produiront des intérêts au taux légal majoré de moitié. Cependant en cas de livraison anticipée demandée par le locataire avant le fin de la période d'exercice du droit de rétractation, le Bailleur devra payer le montant du loyer sur la période pendant laquelle il a été en possession du véhicule jusqu'à la date de restitution effective du véhicule chez le Vendeur. Ce montant sera calculé au prorata temporis en jours du loyer mensuel de votre offre de contrat. Le véhicule devra être restitué chez le Concessionnaire dans les meilleurs délais dans les conditions définies à l'article 10.6 ci-après.

5.4.2 - En cas de contestation sur l'exécution du contrat de vente du bien loué, le Tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre votre obligation de paiement des loyers. Si la vente est annulée par le Tribunal votre contrat de location l'est automatiquement (à condition toutefois que le Bailleur soit intervenu à l'instance ou qu'il ait été mis en cause par vous-même ou le vendeur).

Si l'annulation du contrat survient du fait du vendeur, celui-ci pourra à la demande du Bailleur, être condamné par le Tribunal à garantir le paiement des loyers sans préjudice de dommages-intérêts.

5.5 - Tout engagement préalable de payer au comptant le vendeur en cas de refus du Bailleur d'accorder la location est nul de plein droit.

VI – DEFAILLANCE DU LOCATAIRE

6.1 Résiliation anticipée du contrat de Location

Le Bailleur aura le droit de considérer le contrat comme résolu de plein droit si un des cas suivants se produit et ce, à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans réponse dans les 8 jours de sa réception, à savoir :

- Non-respect d'une obligation essentielle du contrat telle que :

- Non-paiement des loyers à leur échéance,
- défaut de paiement des primes d'assurance emprunteur "Décès", "Décès Incapacité" et/ou " Décès Incapacité Perte d'Emploi".

Le contrat pourra également être résilié à l'amiable à la demande du Locataire. Dès résiliation du contrat, le Locataire devra :

- restituer le véhicule livré,
- régler à titre de sanction de l'inexécution du contrat et en compensation du préjudice subi une indemnité prévue ci-dessous.

6.2 - En cas de défaillance de votre part (non-paiement des loyers ou non-respect d'une obligation essentielle du contrat), le Bailleur pourra exiger, outre la restitution du véhicule, en supplément des sommes déjà dues et restées impayées une indemnité égale à la différence entre, d'une part, la valeur résiduelle hors taxes du véhicule augmentée de la valeur actualisée, à la date de résiliation du contrat, de la somme hors taxes des loyers non encore échus et d'autre part la valeur vénale hors taxes du bien restitué. La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat, majoré de la moitié. La valeur vénale mentionnée ci-dessus est celle obtenue par le Bailleur s'il vend le bien restitué ou repris. Toutefois, lorsque le Bailleur a l'intention de vendre le bien, il doit vous aviser que vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la résiliation du

contrat pour présenter au Bailleur un acquéreur faisant une offre écrite d'achat. Si le Bailleur accepte l'offre, la valeur vénale du bien est le prix convenu entre l'acquéreur et lui. Si le Bailleur n'accepte pas et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui.

Si le bien est hors d'usage, la valeur vénale est obtenue en ajoutant le prix de vente et le montant du capital versé par la Compagnie d'Assurance. A défaut de vente ou en toute hypothèse sur votre demande, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale à dire d'expert. Lorsque le Bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, il peut demander une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où il accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4 % des échéances reportées. Le montant de l'indemnité est majoré des taxes fiscales applicables.

Dans le cas où le Locataire aurait constitué entre les mains du Bailleur un dépôt de garantie des obligations contractées par lui au titre du présent contrat, le Bailleur aura le droit d'imputer ce dépôt due à concurrence de son montant au paiement des sommes dues. Il pourra également être acquis au Bailleur en cas de dommages causés au matériel.

Cette disposition sera intégralement applicable aux héritiers ou ayant cause en cas de décès du Locataire.

6.3 - Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du Tribunal.

6.4 - Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée, à l'exception cependant, en cas de défaillance de votre part, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

6-5 - En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit et que ces derniers ont l'obligation de consulter et de renseigner.

VII – TRAITEMENT DES LITIGES

7.1 - A défaut d'accord amiable, l'emprunteur a la faculté de soumettre le litige à : Monsieur le Médiateur de l'Association des Sociétés Financières (ASF) en lui écrivant à l'adresse suivante : 24, avenue de la Grande Armée – 75854 Paris cedex 17 – Tél : 01.53.81.51.51 – <http://lemediateur.asf-france.com>

7.2 - ACPR – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09, Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) : 59, Boulevard Vincent Auriol. 75 Paris Cedex 13.

7.3 - Article R. 312-35 du Code de la Consommation

7.3a) Le Tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation. Les



FCE Bank plc
 1 rue du 1^{er} Mai,
 Immeuble Axe Seine - CS 90209
 92752 Nanterre Cedex

actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance du Locataire doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

7.3b) Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

VIII – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Ford Credit collecte en tant que responsable de traitement les renseignements nécessaires à l'étude de votre dossier et à la réalisation de votre contrat de financement.

La fiche de dialogue qui vous a été remise explique les différentes utilisations de vos données par Ford Credit et les sociétés du groupe Ford et vous rappelle l'ensemble de vos droits. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse : dpoeurope@ford.com

IX – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX

LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT A OBJET PROFESSIONNEL OU SUPERIEURES A 75 000 €

9.1 - S'il s'agit d'un véhicule destiné à l'activité professionnelle du Locataire ou de plus de 75000 €, le contrat devient définitif et irrévocable dès que le Bailleur lui a fait connaître sa décision de lui accorder la location à l'exception des contrats ayant été signés à distance, bénéficiant du droit de rétractation prévu à l'article 5.1.3.

9.2 - Les parties déclarent faire attribution de juridiction soit au Tribunal de Commerce de Versailles, soit, au seul choix du Bailleur et de ses subrogés, aux Tribunaux du domicile du défendeur pour connaître des litiges pouvant survenir entre elles.

X – CONDITIONS D'EXECUTION

DU CONTRAT COMMUNES AUX DEUX CATEGORIES DE LOCATION CONSIDEREES CI-DESSUS

10.1 – Objet : Le Bailleur donne en location avec promesse de vente au Locataire, qui accepte, le véhicule, selon les spécifications données par le Locataire, mentionnées dans les conditions particulières.

10.2 – Loyer : Les loyers sont payables d'avance et doivent parvenir au Bailleur au jour d'échéance fixé dans les conditions particulières. Le premier versement est à faire à la livraison du véhicule. Le loyer TVA incluse reste inchangé durant toute la durée du contrat sous réserve de changement du régime fiscal. En cas d'un tel changement, le Bailleur est autorisé expressément par le Locataire à appliquer les modifications qui en résultent notamment sur le loyer sans formalité antérieure. Le Locataire ne pourra jamais invoquer une immobilisation du véhicule pour quelque raison que ce soit pour suspendre le paiement des loyers dus.

10.3 - Utilisation et entretien du véhicule

a) Le Locataire s'engage à utiliser le véhicule raisonnablement et à faire l'entretien et les réparations mécaniques éventuelles à ses frais conformément aux conditions du carnet d'entretien et dans le réseau Agréé Ford

b) Le Locataire s'engage à utiliser le véhicule conformément à la réglementation en vigueur, en particulier à ne circuler qu'en possession des documents légaux exigés. Le Locataire réalisera à ses frais les contrôles techniques légalement exigés. Il est en outre précisé que toutes les taxes présentes ou futures relatives à la possession ou à l'utilisation du véhicule sont à la charge du Locataire, y compris les amendes encourues durant la location, ainsi que toutes les formalités administratives et les frais s'y rapportant. Sans autorisation expresse et par écrit du Bailleur, le Locataire n'apportera aucun changement ou aménagement au véhicule et ni aucune marque ou indication. S'il reçoit cette autorisation, il garantira la réparation ou les frais pour enlever les marques ou indications, à la fin du contrat de location.

Le Locataire s'engage à ne pas falsifier le compteur kilométrique. Le Locataire autorise le Bailleur ou ses préposés à vérifier le véhicule à tout moment. Le Locataire s'engage à avertir le Bailleur de chaque changement d'adresse. Le Locataire veillera à ce que le véhicule ne soit conduit que par un conducteur capable et en possession d'un permis de conduire valable.

c) Toute sortie **ponctuelle** du véhicule du territoire métropolitain d'une durée de plus de 30 jours doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Bailleur.

10.4 - Assurance du véhicule

10.4.1 - Dès la réception du véhicule, le Locataire est responsable pour tous les dégâts causés à des personnes ou des biens par le véhicule pendant son utilisation, même si les dégâts sont causés par une faute de construction ou de montage. Le Locataire est tenu d'assurer sa responsabilité civile illimitée auprès d'une Compagnie d'Assurances dans les conditions des articles L211-1 et suivants du Code des assurances, avec extension à la responsabilité civile du Bailleur, au cas où celle-ci serait recherchée.

10.4.2 - Pendant toute la durée de la location, le Locataire supportera la responsabilité de tous dommages subis par le véhicule et devra l'assurer contre les risques de vol, incendie, explosion, défense et recours et tous dommages au véhicule, avec clauses expresses de délégation au profit du Bailleur de toute indemnité qui serait normalement versée en couverture des dégâts subis par le véhicule loué. En cas de sinistre, le Locataire devra informer le Bailleur dans les 48 heures, par lettre recommandée et il devra s'acquitter des loyers jusqu'au paiement total du sinistre.

10.4.3 - Si le sinistre n'est que partiel, le Locataire devra faire remettre le véhicule en état à ses frais sans pour autant cesser le règlement de ses loyers. La réparation effectuée, le Bailleur pourra alors, sur présentation des factures, soit autoriser la Compagnie à régler la réparation, soit réserver au Locataire le montant des indemnités qu'il aurait reçu directement de la Compagnie.

10.4.4 - Si le sinistre est total, ou si le véhicule est volé, et non retrouvé dans les 30 jours, la location se trouvera résiliée de plein droit. Dans le cas de sinistre total, l'épave sera vendue au prix d'expertise de la Compagnie et le produit de la vente viendra en déduction du montant de l'indemnité de résiliation. L'indemnité de résiliation est égale d'une part au total des sommes déjà dues et impayées et d'autre part au montant de l'option d'achat calculée comme dans le cas d'un rachat en cours de contrat. Le cas échéant, le surplus sera versé au Locataire. Pour la partie non couverte des risques, le Locataire est considéré comme son propre assureur vis-à-vis du Bailleur. Vous avez la possibilité de souscrire toute assurance obligatoire ou facultative auprès de la compagnie solvable et agréée de votre choix.

10.5 - Option d'achat

De par sa nature, le présent contrat contient une promesse unilatérale de vente (ou option d'achat) du véhicule. Cette option peut être levée par le Locataire à la condition qu'il ait satisfait à toutes ses obligations contractuelles. Le Locataire devra faire connaître explicitement au Bailleur sa décision, au plus tard à la fin du présent contrat, de lever l'option citée moyen-

nant paiement comptant de la valeur résiduelle dont le montant est indiqué dans les conditions particulières du contrat. A défaut de quoi il est supposé y renoncer. Le Locataire a la faculté d'interrompre la location en se portant acquéreur du véhicule à l'issue d'une période de 12 mois (après versement de la 12^{ème} échéance).

La valeur de rachat à l'issue de la période précitée est fixée au tableau des valeurs de rachat intermédiaires que le Locataire peut se faire communiquer sur simple demande écrite adressée au Bailleur. Le Locataire, à l'issue de la période de 12 mois, pourra également présenter à l'approbation du Bailleur un nouveau Locataire acceptant de reprendre le contrat de location aux mêmes conditions.

10.6 - Restitution du véhicule

Pour autant que le Locataire n'ait pas utilisé son droit d'option défini à l'Art.10.5, ou s'il exerce son droit de rétractation prévu à l'article 5.1.3, le Locataire restituera au Bailleur le véhicule comme il était équipé lors de la livraison, au premier jour ouvrable après la fin du contrat. La restitution ne sera considérée comme effective que contre remise des clés, carte grise **originale**, ainsi que tous documents de bord.

LA RESTITUTION DU VEHICULE INTERVIENDRA DANS L'ETABLISSEMENT DU CONCESSIONNAIRE ayant livré le véhicule ou en tout autre endroit qui lui aura été indiqué par ce dernier et ce, sous l'entière responsabilité du Locataire et à ses frais. En cas d'impossibilité justifiée d'opérer la restitution du véhicule chez le concessionnaire d'origine, le client devra contacter par écrit le département clientèle du Bailleur au minimum 30 jours avant la fin de son contrat afin de recueillir les instructions sur le lieu de restitution.

a) Le véhicule devra être restitué en bon état de fonctionnement et d'entretien, sans vice caché, muni de tous ses accessoires d'origine et ne devra pas avoir subi de transformation mécanique ou de carrosserie :

- Carrosserie : Absence de choc nécessitant une intervention de tôlerie/peinture.
- Sellerie : Absence de trou ou de déchirure
- Pneumatiques : 4 pneus (5 si roue de secours) de même marque usagés au maximum à 50 %, ni détériorés, ni réchapés.
- Mécanique : Moteur et organes mécaniques en bon état de fonctionnement, sans usure anormale et ne nécessitant pas de remplacement.

b) Lors de sa restitution, un examen contradictoire du véhicule aura lieu entre le Locataire qui s'oblige à être présent ou représenté par un mandataire dûment habilité et le Concessionnaire ou tout Professionnel désigné par le Bailleur aux fins d'expertiser le véhicule.

L'examen ainsi réalisé donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de restitution (fiche de restitution), daté et signé par le Concessionnaire ou son mandataire et le Locataire ou son représentant. **EN L'ABSENCE DU LOCATAIRE OU DE SON REPRESENTANT, L'EXPERTISE SERA REPUTEE CONTRADICTOIRE A SON EGARD.**

Le formulaire d'expertise servira de base à une évaluation du coût des réparations. Les éventuelles réparations nécessitées par la remise du véhicule en état standard seront à la charge du Locataire et devront être réglées directement au concessionnaire qui a reçu délégation du Bailleur pour les recouvrer. Le Bailleur se réserve le droit, après réception des états descriptifs, de faire examiner l'état du véhicule par un expert agréé. A défaut de contestation de la part du Bailleur dans un délai de 20 jours de la réception des états descriptifs, ceux-ci seront réputés avoir été agréés par le Bailleur. En cas d'intervention d'un expert pour quelque cause que ce soit, le rapport de l'expert fera foi dans les 10 jours qui suivront l'envoi du devis de remise en état sauf contre-expertise dont le Bailleur s'engage à accepter le résultat même s'il lui est défavorable. Les frais d'expertise ou de contre-expertise demeurent à la charge du requérant. Le Locataire garantira le Bailleur contre toute réclamation émanant de tiers acquéreurs du véhicule à raison de tous

vices cachés ou défauts de ceux-ci, constatés postérieurement à la vente dudit véhicule, qui n'auraient pas été mentionnés dans les états descriptifs ou qui n'auraient pas fait l'objet d'une notification écrite séparée du Locataire au Bailleur ou au Concessionnaire lors de la restitution du véhicule.

c) Kilométrage excédentaire :

Le loyer inclus un kilométrage fixé dans les conditions particulières du contrat qui ne peut être modifié en cours de contrat. Sauf en cas de levée de l'option d'achat (sous réserve d'encaissement du prix), le kilométrage excédentaire constaté fera l'objet d'une facturation par le concessionnaire par délégation du Bailleur sur la base de 0,5% du montant de la VFMG par 1000kms supplémentaires.

d) Retard :

Toute restitution du véhicule après la date contractuelle prévue donnera lieu au versement par le Locataire d'une indemnité d'utilisation égale, pour tout mois entamé, au montant de l'intégralité du dernier loyer mensuel facturé majoré de 20%.

e) Défaut de restitution :

En cas de refus par le Locataire de restituer le véhicule, il pourra y être contraint par Ordonnance sur requête du Juge de l'exécution, les frais répétables, exposés à cette occasion, demeurant à la charge du Locataire.

10.7 - Dépôt de garantie

Si un dépôt de garantie est exigé, il sera versé au Bailleur au plus tard à la livraison du véhicule. Il garantira la bonne exécution des obligations du Locataire et ce dernier ne pourra en cours de location l'imputer au paiement des sommes dues qui devront être réglées aux dates convenues.

En fin de contrat, si le Locataire a satisfait à toutes ses obligations au titre du présent contrat et s'il n'est pas tenu au titre d'un autre contrat, soit comme débiteur soit comme caution, le dépôt de garantie lui sera remboursé ou sera imputé sur le prix de vente en cas d'achat du véhicule dans les conditions de l'article 10.5. A défaut ou en cas de résiliation, il sera imputé en tout ou partie au paiement des sommes dues. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêt.

XI – NOTICE D'INFORMATION DE LA POLICE « COMPLEMENTAIRE AUTO »

Les dispositions de la présente partie XI (NOTICE D'INFORMATION DE LA POLICE « COMPLEMENTAIRE AUTO ») valent conditions générales et notice d'information de la police « Complémentaire auto » (contrat n° FR_00218 FICL), un contrat d'assurance groupe souscrit par FCE Bank Plc auprès de AXA France IARD, et destiné à garantir les titulaires d'un Contrat de LOA financés par FCE BANK Plc. Les informations qui sont fournies dans la présente notice d'information sont de caractère commercial et valables sans limitation de durée, sous réserve de la conclusion d'une adhésion à la présente police.

AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 € immatriculée sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre et AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € immatriculée sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre - Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

11.1 GARANTIES D'ASSURANCE « EN CAS DE PERTE TOTALE »

Article 1 – Définitions

Assurance automobile principale :

L'assurance couvrant une personne contre le risque de responsabilité civile visée à l'article L211-1 du Code des assurances et un véhicule terrestre à moteur contre les risques de dommages, de vol et d'incendie.

Assuré : la personne qui est titulaire d'un Contrat de LOA auprès du Souscripteur, qui est adhérent à la présente police, et qui a également un permis de conduire B en cours de validité (et non suspendu), sauf dans le cas de la « conduite accompagnée » telle que définie par la réglementation en vigueur.

Assureur : AXA France IARD.

Assureur automobile principal : l'assureur qui est partie à l'Assurance automobile principale.

Contrat de LOA : le contrat par lequel le Souscripteur donne en location un véhicule à l'Assuré qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

Perte totale : la situation dans laquelle se trouve :

- Un véhicule endommagé et jugé économiquement irréparable à dire d'expert suite à un Sinistre,

- Un véhicule volé et non retrouvé dans les 30 jours suivant le vol,

- Un véhicule ayant fait l'objet d'un Vol et retrouvé dans les 30 jours suivant le Vol mais jugé économiquement irréparable à dire d'expert.

Est économiquement irréparable le véhicule qui est considéré en épave par l'expert, sous réserve que le coût des réparations soit au moins égal à 80 % de sa valeur à dire d'expert au jour du Sinistre.

Premier loyer revalorisé : le montant du premier loyer versé suite à la conclusion du Contrat de LOA et augmenté d'une revalorisation de 0,25 % par mois écoulé depuis la date de prise de possession par l'Assuré du Véhicule assuré.

Sinistre : tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties prévues dans la présente police.

Souscripteur : FCE Bank plc, société financière, succursale française (RCS Nanterre 392 315 776), 1 rue du 1^{er} Mai, immeuble Axe Seine, 92752 Nanterre – Siège Social : FCE Bank plc, Arterial Road, Laindon, Essex, SS15 6EE – Immatriculée à L'ORIAS sous le numéro 07 009 071 (www.orias.fr) – Autorité chargée du contrôle : ACPR – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Véhicule assuré : le véhicule qui fait l'objet d'un contrat de LOA souscrit par l'Assuré, qui est à quatre roues, qui est de moins de 3,5 tonnes (T) de poids total autorisé en charge (PTAC), qui est utilisé pour le transport privé de personnes, et qui est de moins de trois ans d'âge à la date de conclusion du Contrat de LOA.

Vol : toute disparition du Véhicule assuré suite à effraction, usage de fausses clefs, ou acte de violence commis sur l'Assuré ou sur l'un de ses proches.

Article 2 – Déclarations particulières

L'ASSURE DECLARE :

- être lié par un Contrat de LOA et joindre une photocopie du Contrat de LOA au bulletin d'adhésion à la présente police,

- **Etre titulaire d'une assurance automobile** couvrant une personne contre le risque de responsabilité civile visée à l'article L211-1 du code des assurances et un véhicule terrestre à moteur contre les risques de dommages, de vol et d'incendie. (**sous peine de déchéance de la présente garantie**),

- ne pas donner le Véhicule assuré en location ni en sous-location.

Article 3 - Domaine d'intervention

L'Assureur verse l'indemnité prévue aux Articles 5, 6 et 7 en cas de Perte totale du Véhicule assuré suite à

- versement ou sortie de route sans collision préalable,

- choc avec un corps fixe ou mobile,

- immersion dans l'eau consécutive à un versement ou à choc de ces types ou à la chute,

- transport par air, par mer, ou ferroviaire,

- attentat en France ou dans tout autre pays membre de l'Espace économique européen,

- vol,

- incendie,

- catastrophe naturelle en France ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel (articles L125-1 et suivants du Code des assurances), - catastrophe technologique en France (articles L128-1 et suivants du Code des assurances).

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

L'assurance ne s'applique pas si au moment du sinistre :

- **le conducteur du véhicule assuré n'avait pas l'âge ou n'était pas titulaire du permis de conduire en cours de validité (ou non sus-**

pendu) exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule, sauf cas de la conduite accompagnée conformément à la réglementation en vigueur,

- **l'assuré conduisait le véhicule assuré sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants (en France, articles L234-1 et suivants et L235-1 et suivants du code de la route),**

- **l'assuré n'était pas titulaire d'une assurance automobile,**

- **l'assurance automobile de l'assuré était suspendue.**

Sont exclus les sinistres :

- **survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais,**

- **provoqués de manière intentionnelle dolosive par l'assuré ou avec sa complicité,**

- **occasionnés par la guerre civile ou étrangère,**

- **occasionnés par un défaut d'entretien du véhicule assuré (est un défaut d'entretien tout non-respect des préconisations du constructeur).**

Les exclusions et déchéances applicables à l'assurance automobile principale s'appliquent à la présente police.

Article 5 - Garantie « Solde de financement »

5.1 - Conditions de garantie :

5.1.1 L'Assureur verse au Souscripteur une indemnité égale à la différence entre :

- la valeur de rachat du Véhicule assuré au jour du sinistre telle qu'indiquée au tableau des valeurs de rachat intermédiaires du Contrat de LOA, à l'exclusion des loyers reportés ou impayés, et

- la valeur vénale à dire d'expert au jour du Sinistre du Véhicule assuré, **ou** l'indemnité versée par l'Assureur automobile principal (franchise et valeur de sauvetage non déduites) si cette indemnité est supérieure.

5.1.2 L'indemnité versée par l'Assureur au titre de la présente police est majorée du Premier loyer revalorisé.

5.1.3 Lorsque la différence entre la valeur de rachat et la valeur économique à dire d'expert est négative (c'est-à-dire lorsque la valeur de rachat est inférieure à la valeur vénale), cette différence est déduite du montant du Premier loyer revalorisé.

5.2 - Limites de garantie : L'indemnisation totale versée par l'Assureur au titre de la présente police ne saurait excéder 20 000 euros.

Article 6 - Garantie « Clefs en main »

Sur présentation de justificatifs, l'Assureur rembourse à l'Assuré dans le cadre d'un sinistre validé les frais mis à sa charge de poursuite du voyage ou de retour au domicile, de remorquage, de renouvellement de carte grise, hospitaliers ou pharmaceutiques et d'aide à domicile non couverts par la sécurité sociale ou toute autre assurance, la prise en charge des frais

de gardiennage du véhicule, dans sinistré, les frais d'hébergement générés suite à la perte totale du véhicule couvert par cette police d'assurance GAP dans la limite d'un montant total de 1 000 €.

Article 7 – Garantie « Véhicule de remplacement »

Sur présentation de justificatifs, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais de location d'un véhicule de remplacement de « catégorie A » ou « catégorie B », dans la limite de 7 jours de location.

Article 8 - Prise D'effet - Durée – Cessation

8.1 - PRISE D'EFFET ET DUREE :

L'adhésion à la présente police et les garanties prennent effet après signature par l'assuré du bulletin d'adhésion et à la date de prise de possession par l'assuré du véhicule assuré pour la durée du contrat de LOA, pour cinq ans au maximum.

8.2 CESSATION :

L'adhésion à la présente police et les garanties cessent dans tous les cas suivants :

- à la date à laquelle cesse le Contrat de LOA de l'Assuré. En cas de prorogation de ce Contrat de LOA, l'adhésion à la présente police est, elle aussi, prorogée dans la limite de 7 mois,

- à la date à laquelle le Souscripteur reprend possession du Véhicule assuré suite à saisie amiable ou judiciaire,

- en cas de non-paiement de la prime d'assurance, sous réserve du respect de l'article L113-3 ou de l'article L141-3 du Code des assurances,

- dans les autres cas prévus par le Code des assurances (notamment ses articles L113-4 et L113-9).

Pour rappel, « *l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur* » (article L113-12 du code des assurances). Par dérogation à ce qui précède, l'Assuré a le droit de résilier l'adhésion à la présente police à tout moment, en envoyant une lettre recommandée au Souscripteur, cette résiliation prenant effet à la prochaine échéance mensuelle du Contrat de LOA suivant la réception de cette lettre par le Souscripteur, sous réserve d'un délai de 15 jours.

Article 9 - Sinistres

9.1 - Sous peine de déchéance du droit à garantie, en cas de sinistre (sous réserve des dispositions de l'article l113-2, 4^o, du code des assurances), l'assuré ou toute personne agissant en son nom, doit :

- dès qu'il en a eu connaissance et dans le délai de huit jours ouvrés (ce délai étant ramené à deux jours ouvrés en cas de vol), en donner avis à l'assureur (à l'adresse suivante : Axa France IARD, Terrasse 8, 51, rue des 3 Fontanot, CS 80135, 92024 - Nanterre Cedex, sauf cas fortuit ou de force majeure, - fournir à l'assureur les éléments indiqués à l'article 9.2.

9.2 - pour toutes les garanties :

- preuve de la perte totale du véhicule assuré,

- copie du rapport d'expertise rédigé à la demande de l'assureur automobile principal,

- copie des justificatifs du paiement de l'indemnité au titre de l'assurance automobile principale,

- tout autre élément jugé nécessaire à l'appréciation du bien-fondé de la demande d'indemnité et demandé par l'assureur.

Le règlement du Sinistre interviendra dans les 30 jours de la réception par l'Assureur des éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la demande d'indemnité.

11.2 - GARANTIES D'ASSURANCE « REMBOURSEMENT DE FRANCHISE »

Article 1 – Définitions

Accident : tout dommage matériel subi par le Véhicule assuré tel que défini au présent Article 1 suite à un versement ou sortie de route, une collision, ou un choc avec un corps fixe ou mobile, **A l'exclusion de ceux qui sont des conséquences soit d'une catastrophe naturelle autre qu'une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel en France (articles l125-1 et suivants du code des assurances), soit de l'action des forces de la nature.**

Accident responsable : tout Accident dans le cadre duquel l'Assuré est fautif et qui donne lieu à l'application de la Franchise.

Franchise : la partie du coût du Sinistre qui est déterminée au préalable par l'Assurance automobile principale de l'Assuré et déduite du montant de l'indemnité versée à l'Assuré par l'Assureur automobile principal.

Tiers identifié : toute personne dont l'Assuré connaît le nom, le prénom et l'adresse et dont l'Assureur automobile principal est un assureur dont l'Assuré connaît les coordonnées.

Par ailleurs, il est fait application, dans la présente partie 11.2 (Garanties d'assurance « remboursement de franchise »), des définitions prévues à l'Article 1 de la partie 11.1 (Garanties d'assurance « en cas de Perte totale »).

Article 2 – Conditions et limites de Garantie 2.1 - En cas d'Accident responsable :

En cas d'Accident responsable, l'Assureur verse :

- au Souscripteur, si le Véhicule assuré est économiquement irréparable,

- à l'Assuré, si le Véhicule est économiquement réparable, une indemnité financière (dans la limite de 1 000 euros) correspondant au montant de la Franchise, laissée à sa charge (après réparations) au titre de son Assurance automobile principale.

L'indemnité financière versée par l'Assureur ne pourra en aucun cas excéder :

- ni le montant total des réparations,

- ni le montant de la Franchise,

- ni le plafond fixé à 1 000 euros.

2.2 - En cas de Vol :

En cas de Vol, l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité financière (dans la limite de 1 000 euros) correspondant au montant de la Franchise, laissée à sa charge au titre de son Assurance automobile. Le montant ainsi versé par l'Assureur ne pourra en aucun cas excéder :

- ni le montant de la franchise appliquée par son Assureur,

- ni le plafond fixé à 1 000 euros.

Dans le cas où le Véhicule assuré serait retrouvé dans les 30 jours du Vol et aurait subi un Accident suite au Vol, le montant ainsi versé par l'Assureur ne pourra être supérieure au montant total des réparations (si celui-ci est inférieur à la franchise).

2.3 – Engagement maximal de l'Assureur :

Le nombre de Sinistres pris en charge par l'Assureur au titre du présent Article 2 est limité à trois Sinistres par année calendaire.

Article 3 – Exclusions

La présente police ne s'applique pas :

- en cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de son assureur automobile principal,

- en cas de suspension ou résiliation de l'assurance automobile principale de l'assuré,

- en cas d'absence de prise en charge du sinistre au titre de l'assurance automobile principale,

- en cas d'accident en stationnement sans tiers identifié.

Article 4 – Prise d'effet - Durée – Cessation Il est fait application, dans la présente partie 11.2 (garantie d'assurance « remboursement de franchise »), des dispositions de l'article 8 de la partie 11.1 (garanties d'assurance en cas de « perte totale »). L'adhésion à la présente police et les garanties cessent à la date à laquelle cesse le contrat de LOA de l'assuré. Cependant, les garanties continuent à produire leurs effets jusqu'à l'échéance mensuelle suivante du contrat de LOA.

Article 5 – Sinistres

5.1 Sous peine de déchéance du droit à garantie (sous réserve des dispositions de l'article l113-2, 4^o, du code des assurances), en cas de sinistre, l'assuré ou toute personne agissant en son nom, doit :

- dès qu'il en a eu connaissance et dans le délai de huit jours ouvrés (ce délai étant ramené à deux jours ouvrés en cas de vol), en donner avis à l'assureur (à l'adresse suivante : Axa France IARD, Terrasse 8, 51, rue des 3 Fontanot, CS 80135, 92024 - Nanterre cedex, sauf cas fortuit ou de force majeure, - fournir à l'assureur les éléments indiqués à l'article 5.2 ou 5.3, selon le cas.

5.2 - pour la garantie en cas d'accident responsable :

- copie du constat amiable d'accident ou de la déclaration de sinistre,

- copie des conditions de l'assurance automobile principale de l'assuré, précisant le montant de la franchise, laissée à la charge de l'assuré,

- copie de la facture acquittée des réparations, en cas de réparations,

- si le véhicule assuré est économiquement irréparable suite à l'accident, copie du certificat attestant de la destruction du véhicule assuré,

- tout autre élément jugé nécessaire à l'appréciation du bien-fondé de la demande d'indemnité et demandé par l'assureur.

5.3 - pour la garantie en cas de vol :

- copie du procès verbal du dépôt de plainte pour le vol du véhicule assuré,

- copie des conditions de l'assurance automobile principale de l'assuré, précisant le montant de la franchise, laissée à la charge de l'assuré,

- Copie de la facture acquittée des éventuelles réparations, dans le cas où le véhicule assuré serait retrouvé dans les 30 jours du vol et aurait subi un accident,

- tout autre élément jugé nécessaire à l'appréciation du bien-fondé de la demande d'indemnité et demandé par l'assureur.

Le règlement du Sinistre interviendra dans les 30 jours de la réception par l'Assureur des éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la demande d'indemnité.

11.3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES D'ASSURANCE « EN CAS DE PERTE TOTALE » ET « REMBOURSEMENT DE FRANCHISE »

Article 1 – Loi et langue applicables

La présente police est régie par le droit français, tout comme les relations précontractuelles, et elle est rédigée en langue française, laquelle l'Assureur s'engage à utiliser pendant sa durée.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION DU RISQUE POUR RAPPEL

Article L113-2 du Code des assurances :

L'assuré est obligé :

[...]

2^o De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3^o De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à 2^o ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

[...]

Article l113-8 du code des assurances :

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article l. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

[...]

Article L113-9 du Code des assurances L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés

Article 3 – Renonciation

En cas de commercialisation à distance de l'adhésion à la présente police, l'Assuré dispose, conformément à l'article L112-2-1, II, du Code des assurances, d'un délai de quatorze jours révolus pour renoncer à l'adhésion. Pendant ce délai, l'adhésion ne peut commencer à être exécutée, sauf accord exprès de l'Assuré. Le délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (sa date d'effet), ou, si elle est postérieure à cette dernière date, de la date où il reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L112-2-1, III, du Code des assurances conformément à l'article L121-20-II du Code de la consommation.

Pour renoncer à l'adhésion à la présente police, l'Assuré doit au Bailleur une lettre, de préférence recommandée avec accusé de réception, datée et signée, rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom) déclare renoncer au Contrat n° FICL FR_ 00218 et vous prie de me restituer la cotisation versée sans pénalités. (date, signature) »

En cas de renonciation, toutes les sommes perçues en application de l'adhésion à la présente police seront remboursées à l'Assuré, à l'exception du montant correspondant au paiement proportionnel de la garantie effectivement fournie et à l'exclusion de toute autre pénalité, conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation.

En cas de Sinistre intervenu pendant le délai de renonciation, il est conseillé à l'Assuré, avant de renoncer, de considérer les conséquences pécuniaires de l'éventuelle renonciation, telles qu'indiquées dans le paragraphe précédent et lesquelles pourraient lui être défavorables.

Pour rappel (alinéas 1 et 3 de l'article L112-10 du Code des assurances) :

L'assuré [...], s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat. [...]

Lorsque l'assuré a exercé sa faculté de renonciation dans les conditions prévues au premier alinéa [de l'article L112-10], l'assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. [Ceci sauf] sinistre mettant en jeu la garantie [...] est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa [de l'article L112-10].

Article 4 – Prime

Le montant de la prime pour l'adhésion à la présente police est indiqué sur le bulletin d'adhésion. Il est fixe pendant toute la durée de l'adhésion. Par dérogation à la phrase précédente, en cas d'augmentation de la taxe d'assurance d'appliquable, cette augmentation est répercutée sur le montant de la prime, à la charge de l'Assuré. La prime est payable mensuellement et prélevée par le Souscripteur avec les loyers perçus.

Pour rappel :

Alinéas 2 et 3 de l'article L113-3 du code des assurances :

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Alinéas 1 et 2 de l'article L141-3 du Code des assurances :

Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime. L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Article 5 – Territorialité

Nonobstant toute disposition contraire, sont couverts par la présente police les seuls Sinistres survenus en France ou dans un pays membres ou non de l'Espace économique européen et dont le bureau national d'assurance a adhéré au régime de la carte verte tel que visé par la directive 2009/103 du 16 septembre 2009.

Article 6 – Subrogation

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des montants réglés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable du Sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de l'Assuré, s'opérer à son profit.

Article 7 – Fiscalité

Le montant des assiettes de calcul des garanties de la présente police, le montant de ces garanties elles-mêmes, et les limites du montant de ces garanties exprimés dans la présente notice d'information le sont :

- toutes taxes comprises ; et
- par dérogation à ce qui précède, hors taxe, si l'Assuré est un professionnel assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 8 – Prescription

Pour rappel :

Article L114-1 du Code des assurances:

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Article L114-2 du Code des assurances:

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, adressé avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.»

Article L114-3 du Code des assurances:

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.»

Article 9 - Examen des réclamations

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de la présente police, l'Assureur met tout en œuvre pour lui apporter ces précisions. L'Assuré peut également formuler une réclamation en s'adressant à l'Assureur à l'adresse suivante : AXA France IARD, Service Réclamations, Terrasse 8, 51, rue des 3 Fontanot, CS 80135, 92024 - Nanterre Cedex. Dans le cas d'une telle réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception dans les 10 jours

ouvrables suivant la réception de celle-ci, et à apporter une réponse à l'Assuré au maximum dans les deux mois. Si le désaccord persistait après la réponse donnée, l'Assuré peut contacter le Médiateur de l'assurance (compagnies d'assurance et mutuelles), à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

Les dispositions du paragraphe précédent s'entendent sans préjudices des autres voies de recours légales, notamment une action en justice.

ARTICLE 10 – DÉCHÉANCE

Si le véhicule assuré n'est pas couvert par une assurance automobile principale, il y a déchéance du droit à garantie.

Article 11 - Informatique et libertés

Dans le cadre de votre adhésion au contrat d'assurance, l'Assureur (responsable du traitement) collecte via le Souscripteur certaines de vos données personnelles afin principalement de pouvoir procéder à la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat. L'Assureur sera également susceptible d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et d'analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter les produits aux besoins du marché.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). L'Assureur pourra éventuellement communiquer vos données aux intermédiaires d'assurance, gestionnaires, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui interviennent pour la réalisation des opérations conformes aux finalités énoncées ci-avant. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes de protection des données (BCR).

L'Assureur est légalement tenu de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. L'Assureur pourra ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amené à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire au délégué à la protection des données pour exercer vos droits par courriel (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France IARD, Terrasse 8, 51, rue des 3 Fontanot, CS 80135, 92024 - Nanterre Cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

XII – BONUS ECOLOGIQUE

Dans l'hypothèse où le Locataire serait éligible au bonus écologique (Article D251-1 du Code de l'énergie) ou toute autre aide gouvernementale à l'acquisition d'un véhicule et que le Bailleur en effectue l'avance au Locataire, ce dernier accepte d'en effectuer le remboursement au Bailleur sans délai si i) il en a obtenu le remboursement par un autre moyen, ou ii) si l'éligibilité au bonus du véhicule est remise en cause. Dans ces cas le Locataire autorise par avance le Bailleur à prélever le montant sur son compte bancaire ou postal, les frais y afférents demeurant à sa charge.